



Note d'information relative à l'offre d'actions de classe B par HYPPY sc

Le présent document a été établi par HYPPY sc.

Le présent document n'est pas un prospectus et n'a pas été vérifié ou approuvé par l'autorité des services et marchés financier.

Cette note d'information est correcte à la date du 31/03/2021.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'EPROUVER DE GRANDES DIFFICULTES A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT

Partie I : Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée.

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir le point 3 de la partie IV pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

L'émetteur estime que les risques les plus importants pour l'investisseur sont les suivants :

Risques propres à l'émetteur - opérationnels et	Actuellement, aucun gros client n'est signé pour l'instant. A long terme, la fourniture de nos services gratuits de ramassage scolaire dépend des nos rentrées.
---	--

commerciaux :	Nos services dépendent aussi des chevaux. Pour limiter les risques, et améliorer le bien-être des chevaux, nous comptons avoir 3 chevaux alors que pour tirer la calèche ou d'autre engin il n'en faut que 2 ou parfois un seul suffit.
Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :	Le projet dépend fortement de l'obtention du doublement du capital par Busoc via le programme COOP-US. (http://coopus.be/). Nos premiers contacts sont très positifs pour l'obtention de cette intervention dans le capital. Le projet dépend aussi de l'obtention de la mise à disposition d'emploi subventionné Art.60. Nous sommes en bonne voie pour obtenir l'agrément d'entreprise d'économie sociale. Et dès que ce sera le cas, nos contacts avec les différents CPAS qui pourraient mettre ces emplois à disposition sont déjà positifs.
Risques propres à l'émetteur - gouvernance :	Notre projet nécessite l'expertise d'un.e cocher-meneur.euse. Le projet dépend dans la première année de la présence du directeur / cocher-meuneur Gaëtan Picout. Afin de ne pas tout faire peser sur ses épaules et de pouvoir déployer nos activités plus largement, nous sommes en train d'en former d'autres.

Partie II : Informations concernant l'émetteur.

A. Identité de l'émetteur

1.1 Siège social et pays d'origine	372 chaussée de Bruxelles à 1190 Bruxelles (Forest)
1.2 Forme juridique	Société coopérative
1.3 Numéro d'entreprise ou équivalent	0757528032
1.4 Site internet	www.hyppy.be
2. Activités de l'émetteur	La Coopérative a pour objet de développer des activités de services d'hippomobilité urbaine, de chevaux d'attelage, de chevaux de traits et chevaux territoriaux. Ces services s'adressent tant aux clients privés, aux partenaires non-marchands qu'aux partenaires publics.
3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur.	Madame de RADIGUÈS Barbara Monsieur JANSSEN Nicolas
4. Eventuelles opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au point précédent et/ou des personnes liées autres que des actionnaires.	Ou déclaration négative appropriée.
5.1 Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur.	1. Monsieur CHAPPELLE Grégor, 2. Monsieur NJEIM Marc 3. Madame de RADIGUÈS Barbara 4. Madame FERRERAS Isabelle 5. Monsieur JANSSEN Nicolas
5.2 Identité des membres du comité de direction.	NA.
5.3 Identité des délégués à la gestion	CHAPPELLE Grégor et NJEIM Marc

journalière.	(administrateurs délégués)
6. Montant global de la rémunération des administrateurs et/ou délégué(s) à la gestion journalière pour le dernier exercice comptable et montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.	NA.
7. Concernant les personnes visées au point 4, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.	Aucune.
8. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au point 3 et 5, ou avec d'autres parties liées.	Aucun.
9. Identité du commissaire aux comptes.	NA.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des deux derniers exercices.	NA. Coopérative créée le 23 octobre 2020.
2. Fonds de roulement net.	NA. Coopérative créée le 23 octobre 2020.
3.1 Capitaux propres.	Au 31 décembre 2021 : 73.150,00 euros
3.2 Endettement.	Au 31 décembre 2021, notre endettement était de 2.349,50 euros.
3.3 Date prévue du break-even. Cette date dépend du plan financier fourni par l'émetteur au comité de label. Ce plan financier est une projection qui dépend de nombreux facteurs dont la réalisation est incertaine.	2022
3.4 Date à laquelle la valeur comptable des parts équivaut à la valeur nominale. Cette date dépend du plan financier fourni par l'émetteur au comité de label. Ce plan financier est une projection qui dépend de nombreux facteurs dont la réalisation est incertaine.	2021
4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.	Aucun.

Partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1.1 Montant minimal de l'offre.	1 part
1.2 Montant minimal de souscription par investisseur.	1 part de 50 euros
1.3 Montant maximal de souscription par investisseur.	Aucun.
2. Prix total des instruments de placement offerts.	500 000 euros
3.1 Date d'ouverture de l'offre.	31 mars 2021
3.2 Date de clôture de l'offre.	30 mars 2022
3.3 Date d'émission des instruments de placement.	Au fur et à mesure des souscriptions et après validation du CA.
4. Droit de vote attaché aux parts.	<p>Tous les coopérateurs et coopératrices sont membres de l'assemblée générale, qui se tient au moins une fois par an, vers le mois de juin.</p> <p>L'assemblée se prononce sur les grandes orientations de Hyppy, sur les comptes et les budgets et désigne les membres du conseil d'administration, en toute transparence. Cette réunion annuelle est l'occasion de découvrir les avancées et les projets en cours, de poser des questions, de critiquer le travail et de faire des suggestions. Et de voter bien sûr !</p> <p>Le principe de décision est une personne = 1 voix. Autrement dit, chaque coopérateur possède une voix à l'assemblée générale, peu importe le nombre de parts achetées. De quoi assurer que le pouvoir découle du processus démocratique et non de la fortune investie.</p> <p>L'assemblée est divisée en trois groupes. Le groupe des coopérateurs fondateurs, détenteurs de parts « A », le groupe des coopérateurs investisseurs en capital, détenteurs de parts « B », et le groupe des coopérateurs investisseurs en travail, détenteurs de parts « C ». Une décision est prise si elle emporte la majorité dans chacun des 3 groupes.</p> <p>En cas d'absence à l'assemblée générale, vous pouvez donner une procuration à un autre coopérateur.</p> <p>Les principaux votes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">– le bilan et les comptes de l'année précédente : comment se sont portées les finances de l'entreprise– le budget de l'année en cours, qui dépend d'un plan financier sur le long terme– si c'est nécessaire : l'affectation du bénéfice. Sera-t-il réinjecté dans l'entreprise pour soutenir son

	fonctionnement et son développement. Ou bien sera-t-il transformé en dividendes (de 2% maximum) distribués équitablement à l'ensemble des coopérateurs et coopératrices ?
5. Modalités de composition du Conseil d'administration.	La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) administrateurs et au maximum de neuf (9) administrateurs, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale élit les administrateurs sur base des candidatures que lui présentent chacune des classes de coopérateurs, comme il est précisé dans le Règlement d'ordre intérieur. Le Règlement d'ordre intérieur organise la détermination du nombre de postes d'administrateurs à pourvoir sur base des présentations faites respectivement par les différentes classes de coopérateurs. (Article 14.1 des statuts)
6. Frais à charge de l'investisseur.	Aucun.
7. Allocation en cas de sursouscription	Remboursement des derniers arrivés.

B. Raisons de l'offre

1. Utilisation projetée des montants recueillis.	Le cœur de métier de notre coopérative citoyenne, sociale et environnementale vise à contribuer à la protection du vivant via une mobilité scolaire active des enfants et un soutien aux parents en leur offrant un service gratuit de ramassage scolaire en calèche à cheval une fois toutes les deux semaines. Le principe est de conditionner l'accès à la calèche par un engagement de chaque enfant (et de ses parents) à se rendre à l'école chacun des autres jours soit à pied, soit en vélo, soit en transport en commun. De cette façon, une calèche permet de faire basculer de 100 à 150 familles en écomobilité. En parallèle, Hyppy vise à offrir de multiples services (payants) d'hippomobilité urbaine visant la pédagogie de la protection du vivant grâce à la coopération entre humains et chevaux en milieu urbain.
2. Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser.	- acheter un troisième cheval (5000 euros) - assurer 18 mois de paiement des salaires de l'équipe et d'hébergement des chevaux - faire des démarches commerciales auprès

	des clients potentiels pour les services payants, et finaliser les partenariats pour les services gratuits. - balayeuse et tondeuse adaptées aux cheveux (10 000 euros)
3. Autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré	Nous comptons sur le doublement du capital par BUSOC via le programme COOP-US

Partie IV : Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement.	Actions de coopérative
2.1 Devise des instruments de placement.	Euro
2.2 Dénomination des instruments de placement.	<p>part de coopérateur de classe B, c'est-à-dire «citoyen», les personnes physiques ou morales ayant souscrit volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part à cinquante euros (€ 50,00) et agréées comme tels par décision du Conseil d'administration ;</p> <p>les autres parts sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - coopérateurs de classe A, c'est-à-dire «garant» 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur, 2/ ultérieurement, les personnes physiques ou morales ayant souscrit volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part à deux cent cinquante euros (€ 250,00) sur présentation du Conseil d'administration, par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ; - coopérateur de classe C, c'est-à-dire « travailleur », les personnes physiques ayant souscrit volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part à un euro(€ 1,00), et agréées comme tels par décision du Conseil d'administration, suivant des conditions qui pourront être fixées dans le Règlement d'ordre intérieur. <p>Les types de parts sont définis à l'article 6.4 des statuts.</p>
2.3 Valeur nominale des instruments de placement.	50 euros
2.4 Valeur comptable de la part au XX	NA. Coopérative créée le 23/10/2020
2.5 Risque de fluctuation du prix du titre :	Oui. Le remboursement éventuel des parts se fera au maximum au prix d'achat

2.6 Plus-value	Les plus-values sont interdites par nos statuts.
3. Modalités de remboursement.	<p>Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ses parts telle qu'elle résulte des comptes de l'année de la sortie du coopérateur. Il ne pourra prétendre à aucun droit sur les réserves et bénéfices cumulés. (art. 10.10)</p> <p>La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport. (art. 10.11)</p> <p>Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement serait de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.</p> <p>Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. (art. 10.13)</p> <p>En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès. (art. 10.14)</p>
4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Dernier rang.
5. Eventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement.	<p>Art 8 des statuts</p> <p>Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, qu'à des coopérateurs, quel que soit leur lien de parenté, et –s'il s'agit d'une cession ou transmission à un tiers voulant devenir coopérateur– moyennant le respect des conditions d'admission et l'admission dans la classe concernée.</p> <p>Les parts de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres coopérateurs détenant des parts de classe A ou nouvellement admis comme garant. A défaut, les parts de classe A sont transformées en parts de classe B.</p> <p>La mise en gage des parts est interdite.</p>
6. Le cas échéant, taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, mode de détermination du taux d'intérêt applicable au cas où le taux d'intérêt n'est pas fixe.	NA.
7. Politique de dividende	(Article 27 des statuts)

	<p>Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté de la manière suivante.</p> <p>Eventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie réellement versée par les coopérateurs sur les parts, sous forme de dividende. Le taux maximum ne peut, à peine de nullité, excéder celui qui est fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ni celui prévu par l'article 1er, § 1er, 5° de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ou celui venant en lieu et place. L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux permettant la poursuite de la finalité de la Société.</p>
8. Date de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende.	<p>(Article 28.2)</p> <p>Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.</p>

Partie V : Autres informations importantes

<p>Résumé de la fiscalité :</p> <p>Plainte concernant le produit financier</p>	<p>Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques sont toutefois exonérés de précompte mobilier sur la première tranche de 416,50 euros de dividende. Pour l'année de revenus 2021, exercice d'impôts 2022, le montant de l'exonération s'élève à 800€.</p> <p>En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à <i>Barbara de Radiguès – info@hyppy.be</i></p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).</p>
--	--